

Conseil d'État

N° 394917

ECLI:FR:CECHS:2017:394917.20170331

Inédit au recueil Lebon

**9ème chambre**

M. Jean-Dominique Langlais, rapporteur

Mme Laurence Marion, rapporteur public

SCP MONOD, COLIN, STOCLET, avocat(s)

lecture du vendredi 31 mars 2017

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

M. B...A...a demandé au tribunal administratif de Paris de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices ayant résulté pour lui de son absence de relogement à hauteur de 16 844, 52 euros au titre de son préjudice matériel et de 22 500 euros au titre de ses troubles dans les conditions d'existence. Par un jugement n° 1431380/3-2 du 8 juillet 2015, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi et un mémoire en réplique, enregistrés les 30 novembre 2015 et 9 mars 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros à verser à la SCP Monod, Colin, Stoclet, son avocat, au titre des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la

loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Langlais, maître des requêtes,

- les conclusions de Mme Laurence Marion, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Monod, Colin, Stoclet, avocat de M.A....

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : “ Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. “ ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 : “ La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / (...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement (...) / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. (...) “ ; qu'aux termes de l'article L. 441-2-3-1 : “ I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai

fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte. “ ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par une décision du 15 novembre 2010 de la commission de médiation de Paris, prise sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, M. A...a été reconnu prioritaire et devant être logé d'urgence dans un logement répondant aux besoins et aux capacités d'un ménage composé d'une personne et que, par un jugement du 9 juillet 2012, le tribunal administratif de Paris a enjoint au préfet de Paris d'assurer son relogement sous astreinte ; que M.A..., qui résidait depuis 2011 dans un logement du parc privé et bénéficie depuis le mois de novembre 2014 d'un studio dans une “ résidence appartement “ située dans le 20ème arrondissement de Paris, a demandé la condamnation de l'Etat à la réparation du préjudice matériel et des troubles dans ses conditions de vie quotidienne résultant de son absence de relogement ;

3. Considérant que, lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, et que le juge administratif a ordonné son logement ou son relogement par l'Etat, en application de l'article L. 441-2-3-1 de ce code, la carence fautive de l'Etat à exécuter ces décisions dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission ; que ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat ;

4. Considérant que le tribunal, après avoir estimé que la carence du préfet à assurer le relogement de M. A...dans le cadre des dispositions précitées était constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, a écarté l'existence de tout préjudice dans le chef de M. A...au motif que, d'une part, l'intéressé n'alléguait pas avoir habité dans un logement suroccupé ou insalubre jusqu'en novembre 2014 et que, d'autre part, il résidait depuis novembre 2014 dans un studio d'une résidence gérée par le centre d'action sociale (CCAS) de la ville de Paris qui ne présentait pas les caractéristiques d'un logement suroccupé ou insalubre ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ce qui est indiqué au point précédent qu'il lui appartenait d'apprécier l'étendue des troubles dans les conditions d'existence subis par M. A...du fait du maintien de la situation qui avait motivé la décision de la commission, le tribunal a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que ce jugement doit, par suite, être annulé en tant qu'il a statué sur le montant des préjudices subis par M. A...du fait de la carence fautive de l'Etat ;

5. Considérant que M. A...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Monod, Colin, Stoclet, avocat de M.A..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la SCP

Monod, Colin, Stoclet ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Le jugement du 8 juillet 2015 du tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il a statué sur le montant des préjudices subis par M. A...du fait de la carence fautive de l'Etat.

Article 2 : L'affaire est renvoyée dans cette mesure au tribunal administratif de Paris.

Article 3 : L'Etat versera à la SCP Monod, Colin, Stoclet, avocat deA..., une somme de 3 000 euros, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B...A...et à la ministre du logement et de l'habitat durable.